LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne concernant le dossier "Données dosimétriques au CCR-IRMM à Geel."

Bruxelles, le 29 novembre 2007 (Dossier 2007-325)

1. Procédure

1.1. Le 21 mai 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été consulté, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement"), en vue d'un contrôle préalable des traitements de données à caractère personnel concernant "les données dosimétriques au Centre Commun de Recherche (CCR) - Institut des mesures et matériaux de référence (IRMM)) à Geel en Belgique". À cette consultation étaient joints un formulaire de notification en vue d'un contrôle préalable, dûment rempli, et une déclaration de confidentialité.

1.2. Après avoir examiné les documents fournis, le 4 juin 2007, le CEPD a conclu que le traitement devait en effet faire l'objet d'un contrôle préalable, et a donc commencé l'analyse de contrôle préalable le 4 juin 2007.

1.3. Le même jour, le CEPD a demandé des informations supplémentaires qu'il a reçues le 11 juin 2007. Le 11 juillet 2007, il a demandé d'autres informations, qu'il a reçues le 31 juillet 2007. Le 21 septembre 2007, il a fait une troisième demande d'informations, qu'il a reçues le 8 octobre 2007, et le 15 octobre 2007, il a demandé des informations supplémentaires qu'il a reçues le lendemain.

Le 17 octobre 2007, le CEPD a transmis le projet d'avis au DPD pour observations et il a demandé que toute information supplémentaire pouvant s'avérer utile lui soit communiquée. Ces observations ont été reçues le 26 novembre 2007.

2. Les faits

2.1. Description des traitements

Le présent avis en matière de contrôle préalable a pour objet d'examiner les traitements liés à l'utilisation des dosimètres individuels. Il porte donc sur la collecte, la conservation et le transfert des informations concernant les doses de rayonnements ionisants reçues aussi bien par i) les visiteurs que par ii) les personnes travaillant au Centre commun de recherche (CCR) - Institut des matériaux de référence et des mesures (IRMM) à Geel. Le responsable du traitement dirige à la fois le service de sécurité de l'IRMM et le service de radioprotection.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux: rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet : www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Deux directives du Conseil fixent les normes de sécurité concernant les rayonnements ionisants[1]. Elles ont été mises en œuvre sur le plan national en Belgique par arrêté royal. La directive 96/29/EURATOM[2] du Conseil concerne la protection sanitaire des travailleurs et la directive 90/641/EURATOM[3] vise à protéger les travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants. L'arrêté royal du 20 juillet 2001 (ci-après dénommé "l'arrêté royal")[4] concerne la protection sanitaire de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Il n'existe aucune règle interne ou décision particulière de la Commission applicable à l'IRMM à Geel dans le domaine de la protection contre les radiations.

La législation belge et les directives établissent les doses maximales limites d'exposition annuelle pour les personnes. Les règles fixent une dose annuelle totale admissible et les limites des doses relatives à certaines parties du corps (cristallin, peau, main, avant-bras, pieds, chevilles) des personnes exposées à un risque de radiation pour raison professionnelle[5] et pour les visiteurs[6]. Le suivi dosimétrique contrôle le niveau de rayonnement ionisant absorbé par les personnes exposées à ces risques afin d'assurer la protection sanitaire des travailleurs et des visiteurs. Les résultats du suivi individuel de chaque travailleur et visiteur exposés aux rayonnements ionisants sont relevés et si la limite de dose est dépassée, une surveillance médicale exceptionnelle doit être prévue[7].

Il se peut que dans certains cas les travailleurs et les travailleurs extérieurs reçoivent des doses supérieures aux limites de dose: A) sous autorisation spéciale, B) exposition accidentelle, C) intervention en cas d'urgence radiologique.

A) Dans des situations exceptionnelles, des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants peuvent être soumises à des expositions supérieures aux limites de dose fixées appelées expositions sous autorisation spéciale, sous réserve que les conditions légales soient respectées[8]. L'une de ces conditions concerne l'autorisation du médecin agréé, qui doit prendre en compte l'âge et l'état de santé de la personne concernée[9] .

B) Si du fait d'une exposition accidentelle, la dose limite annuelle est dépassée, les conditions d'exposition ultérieures doivent être soumises à l'approbation du médecin agréé[10]. Toute exposition accidentelle doit être consignée dans le dossier médical et les doses reçues enregistrées séparément[11].

---

[1] D'autres normes sont fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) - Normes fondamentales internationales de sûreté, collection N°115.

[2] Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO L 159 du 29.6.1996.

[3] Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, JO L 348 du 13.12.1990.

[4] Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (Moniteur Belge du 30 août 2001).

[5] Article 20.1.3 de l'arrêté royal et article 9 de la directive 96/29/Euratom du Conseil.

[6] Article 20.1.4 de l'arrêté royal (limites de dose pour les personnes du public)

[7] Article 35 de la directive 96/29/Euratom du Conseil

[8] Article 20.1.6 de l'arrêté royal, paragraphe c)

[9] Article 20.1.6 de l'arrêté royal

[10] Article 20.1.7 de l'arrêté royal

[11] Article 20.1.7 de l'arrêté royal, paragraphe c)

C) En cas d'intervention pour urgence radiologique, le principe fondamental est que les limites de dose fixées ne s'appliquent pas. Néanmoins, dans le cas d'une exposition continue, les limites de dose générales sont d'application pour les travailleurs participant à l'intervention, sauf dérogation expresse approuvée par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)[12]. Si du fait d'une exposition d'urgence, une des limites de dose annuelles est dépassée, les conditions d'exposition ultérieures doivent être soumises à l'approbation du médecin agréé[13]. Toute exposition d'urgence doit être consignée dans le dossier médical et les doses enregistrées séparément.

Le service de Contrôle physique de l'institution, en concertation avec le médecin agréé chargé de la surveillance médicale des travailleurs (y compris les travailleurs extérieurs), doit déterminer les doses individuelles (y compris les doses résultant d'exposition interne) et celles dues aux expositions accidentelles et aux expositions d'urgence[14].

Le responsable du traitement a confirmé que l'institut suivait la procédure standard exigée de tous les services de dosimétrie en Belgique.

Des dosimètres individuels sont distribués aux personnes travaillant dans les zones contrôlées. Les divers types de dosimètres personnels et leur système de lecture font l'objet d'un agrément préalable par l'AFCN[15].

L'article 30.6 de l'Arrêté royal cite notamment les exigences relatives au port des dosimètres pour toute personne exposée aux rayonnements ionisants (nombre de dosimètres à porter, sur quelle partie vestimentaire, zones dans lesquelles leur port est obligatoire, etc.). Toute personne soumise à une exposition sous autorisation spéciale ou une exposition d'urgence doit porter un dosimètre pourvu d'un dispositif d'alarme ou un dosimètre à lecture directe. Tout visiteur ou travailleur admis dans une zone contrôlée doit porter les mêmes dosimètres que les personnes travaillant dans cette zone.

La procédure normale prévoit que les dosimètres sont examinés chaque mois par le service de dosimétrie de l'université de Liège (Belgique) avec laquelle l'IRMM entretient une relation contractuelle. Cet examen comprend le développement et la lecture des films des dosimètres. Après développement et lecture, le film est archivé à l'université de Liège. L'université de Liège fait correspondre les résultats dosimétriques avec le nom de chaque membre du personnel, travailleur externe ou visiteur. Après lecture, un dossier Excel est envoyé par courriel au responsable de la division de radioprotection de l'IRMM. Les données sont alors transférées manuellement dans la base de données dosimétriques.

La durée de vie des dosimètres est de un mois. Les personnes reçoivent un nouveau dosimètre chaque mois. Le responsable du traitement a noté qu'une lecture mensuelle suffisait car les doses étaient proches ou égales au niveau de radioactivité naturelle.

Le service de sécurité de l'IRMM conserve, gère et surveille directement les informations connexes dans des registres et un système informatique protégés.

[12] Article 20.2.2 de l'arrêté royal
[13] Article 20.2.3 de l'arrêté royal
[14] Article 23.1, paragraphe 10, de l'arrêté royal
[15] Article 30.6 de l'arrêté royal

2.2. Personnes concernées

Les personnes identifiées comme étant exposées aux rayonnements ionisants sont les suivantes: le personnel du CCR et le personnel externe sous contrat ainsi que les visiteurs (qui sont exposés aux rayonnements pendant une période de courte durée)[16].

2.3. Données à caractère personnel concernées par le traitement

La déclaration de confidentialité jointe à la notification en vue d'un contrôle préalable sépare les données collectées en "données d'identification" et en "données radiologiques". Les données d'identification comprennent: le nom, le sexe, la date de naissance, la date d'entrée au CCR, la date de départ du CCR, l'employeur, les informations connexes liées à l'entreprise et les données administratives connexes. Les données radiologiques comprennent: la catégorie de radiation, le numéro du dosimètre et l'exposition personnelle aux radiations.

La base de données dosimétriques comprend également les résultats positifs d'échantillons urinaires (obtenus par recueil périodique des urines). Les échantillons positifs pourraient être liés à des accidents de contamination dans les zones contrôlées. Si un échantillon se révèle positif, ce qui normalement est exceptionnel, un médecin doit évaluer la dose et les données sont enregistrées dans la base de données.

Le dosimètre a un numéro de référence unique correspondant au nom de la personne.

2.4. Informations destinées aux personnes concernées

L'arrêté royal énumère toutes les informations devant être fournies aux travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants avant leur affectation au poste de travail. Ces informations portent, entre autres, sur les risques du travail pour la santé et sur l'importance de se conformer aux prescriptions médicales et techniques[17]. Les informations doivent être renouvelées au besoin et au moins une fois par an et mises à la disposition des travailleurs intéressés sous forme écrite.

Toute personne travaillant dans la zone contrôlée suit une formation sur les risques liés aux radiations[18]. Cette formation porte en partie sur la dosimétrie et le relevé des doses. L'Arrêté royal dispose que cette formation doit être donnée au moment de l'entrée en service, lors d'une mutation ou d'un changement de fonction et lors de l'introduction d'un nouvel outil de travail ou d'une nouvelle technologie[19].

Le chef d'entreprise doit s'assurer que les personnes, autres que les travailleurs, exposées aux rayonnements ionisants possèdent les informations et la formation nécessaires. Dans le cas contraire, le chef d'entreprise doit les organiser[20]. D'après les informations fournies par le responsable du traitement, les visiteurs sont toujours escortés lorsqu'ils sont autorisés à entrer dans les zones contrôlées.

---

[16] Les apprenti(e)s et les étudiant(e)s âgé(e)s de moins de 18 ans ne sont pas autorisé(e)s dans les zones contrôlées à l'IRMM. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des personnes concernées.
[17] Article 25 de l'arrêté royal
[18] L'article 25 de l'arrêté royal précise de façon plus détaillée les informations devant être fournis aux personnes concernées.
[19] Article 25 de l'arrêté royal
[20] Article 25 de l'arrêté royal

La déclaration de confidentialité est à la disposition des personnes concernées sur le site web (interne) des services de l'IRMM. S'y trouvent les informations suivantes : la description du traitement; l'identité du responsable du traitement; la référence au règlement; les types de données à caractère personnel collectés et les finalités de leur collecte; les moyens techniques utilisés par le service de sécurité de l'IRMM; la liste générale des personnes ayant accès aux informations à caractère personnel ou auxquelles les données sont divulguées; la protection et la sauvegarde des informations; la procédure de vérification, de modification ou d'effacement des informations; la période de conservation; les coordonnées du coordinateur de la protection des données de la DG CCR et du délégué à la protection des données de la Commission; et la possibilité de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

Les coordonnées du CEPD ne sont pas mises à jour et le responsable du traitement n'a pas de coordonnées (par exemple, une adresse électronique fonctionnelle).

En cas d'irradiation positive[21], la personne concernée est informée par courriel interne. Répondant à une demande formulée par le comité du personnel, l'IRMM informe désormais les employés directement. Le responsable du traitement a indiqué que, du point de vue juridique, il suffisait que les membres du personnel reçoivent les informations sur demande (par exemple lors de l'examen médical). D'une manière générale, l'employeur a le devoir d'informer les membres du personnel sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail (le Codex Bien-Être au travail). Cependant, la manière de le faire n'est pas précisée en ce qui concerne les doses. Selon le responsable du traitement, la manière la plus pratique de respecter les exigences légales est de prévoir la possibilité d'informer les membres du personnel, au moins lors de la visite médicale. Communiquer des informations directement aux membres du personnel IRMM est une mesure complémentaire.

En ce qui concerne les travailleurs extérieurs, toute irradiation positive serait immédiatement communiquée à l'entreprise extérieure. Une fiche d'exposition lui est également envoyée et elle informe les travailleurs extérieurs. Le responsable du traitement a noté que l'entreprise extérieure était responsable de la manière dont elle communiquait les résultats à ses travailleurs. L'article 26, point 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 précise que les travailleurs extérieurs sont informés de toute irradiation positive indirectement par le biais de leur entreprise.

Le responsable du traitement a également noté que presque toutes les doses auxquelles étaient exposés les travailleurs extérieurs étant des "doses de radioactivité naturelle" (doses nulles), il n'était pas nécessaire de transmettre les informations mensuellement et que les résultats pouvaient être communiqués annuellement. L'entreprise extérieure peut cependant demander explicitement que l'IRMM communique ces résultats mensuellement.

La fiche d'exposition des travailleurs extérieurs contient les informations suivantes : l'année calendaire, le nom et la date de naissance de la personne, le numéro du dosimètre, l'identification nationale, l'exposition externe (par mois, totale, partielle) et interne (organe, agent contaminant et quantité escomptée), les remarques, le cachet et la signature du médecin.

Les mesures nécessaires sont prises pour que les visiteurs entrant dans les zones contrôlées ne soient pas exposés aux rayonnements ionisants (c'est-à-dire à des doses supérieures aux doses radioactives naturelles). Une procédure identique à celle concernant les travailleurs extérieurs doit être appliquée à tout visiteur recevant une dose supérieure aux doses radioactives naturelles.

2.5. Droits des personnes concernées

[21] Une dose supérieure au niveau de radiation naturelle constitue une irradiation positive.

● *Droit d'accès:*
L'article 38, paragraphe 2, de la directive 96/29/EURATOM du Conseil dispose que chaque État membre doit exiger que les travailleurs aient, *à leur demande, accès* aux résultats relatifs à leur surveillance individuelle, y compris aux résultats de mesures qui ont pu être utilisées pour les estimations les concernant, ou aux résultats des évaluations de doses faites à partir des mesures réalisées sur le lieu de travail.

Selon l'arrêté royal, chaque travailleur a accès aux résultats de sa dosimétrie individuelle, y compris aux résultats de mesures qui ont pu être utilisées pour estimer ses doses individuelles et aux résultats des évaluations de doses faites à partir des mesures réalisées sur le lieu de travail[22].

La déclaration de confidentialité précise que si les personnes concernées désirent vérifier quelles données à caractère personnel sont conservées par le système de sécurité de l'IRMM ou si elles souhaitent modifier, corriger ou effacer les données, elles doivent contacter le responsable du traitement.

● *Droit de rectification:*
Les données à caractère personnel sont modifiées dans la base de données dans un délai de deux semaines suite à une demande justifiée et légitime de la part de la personne concernée ou du responsable du traitement.

2.6. Conservation et verrouillage ou effacement des données à caractère personnel

L'arrêté royal exige que des dispositions soient prises pour que les résultats des mesures dosimétriques soient conservés en archives avec les documents assurant une identification indiscutable des personnes intéressées[23].

L'article 28 de la directive 96/29/EURATOM du Conseil exige qu'un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle soit tenu et fournit une liste de documents qui doivent être conservés pendant toute la vie professionnelle du travailleur exposé aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition.

Cette liste comprend:
a) un relevé des expositions mesurées ou estimées (exposition sous autorisation spéciale, surveillance individuelle générale, exposition accidentelle et exposition d'urgence),
b) les rapports décrivant les circonstances et les actions exécutées en cas d'exposition accidentelle ou d'urgence,
c) le cas échéant, les résultats de la surveillance du lieu de travail qui ont servi à l'évaluation des doses individuelles .

En pratique, les relevés sont archivés à l'IRMM pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle ou de la date de la dernière visite.

Les données enregistrées pour chaque personne sont également imprimées sur papier, sur une base annuelle. Le service de contrôle physique conserve ces informations imprimées dans ses archives pendant au moins trente ans conformément à l'obligation légale.

---

[22] Article 30.6 de l'arrêté royal
[23] Article 30.6 de l'arrêté royal

2.7. Destinataires des données à caractère personnel

Conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 3, de la directive 96/29/EURATOM du Conseil, les résultats de surveillance individuelle sont:
a) mis à la disposition des autorités compétentes et de l'entreprise, et
b) soumis au médecin agréé ou aux services agréés de médecine du travail pour une interprétation de leurs incidences sur la santé humaine. En cas d'exposition accidentelle ou d'urgence, les résultats de la surveillance individuelle sont communiqués sans tarder.

Les destinataires suivants sont cités dans la notification en vue d'un contrôle préalable: le service médical (DG ADMIN de la Commission européenne), le service de contrôle physique (département SHES de l'IRMM (voir ci-dessous)) et le Service public fédéral belge Emploi et travail. De même, la déclaration de confidentialité indique que les données à caractère personnel peuvent être divulguées aux experts en protection contre les rayonnements et médecins agréés qualifiés et expérimentés. Il s'agit des experts en contrôle physique et des médecins agréés visés par la directive européenne 96/29 et la législation belge ARBIS (arrêté royal du 20/07/2001).

Le service de contrôle physique fait partie du département SHES (sûreté, santé, environnement et sécurité) de l'IRMM. Ce service est décrit à l'article 23 de l'arrêté royal.

L'arrêté royal définit l'expert qualifié en contrôle physique comme une personne ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires, notamment pour effectuer des examens physiques, techniques et radiochimiques permettant d'évaluer les doses, et pour donner des conseils afin d'assurer une protection efficace des individus et un fonctionnement correct des moyens de protection, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal[24].

Le Service public fédéral belge du travail reçoit les résultats des doses de radiation au bout d'une année calendaire. Ces résultats concernent les doses de radiation reçues par chaque membre du personnel, visiteur et travailleur extérieur, ce qui signifie également que leurs noms sont inclus dans la communication.

Par ailleurs, toute exposition accidentelle aux radiations doit être signalée dès que possible et au plus tard dans un délai de trente jours calendaires à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) et à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail du ministère de l'emploi et du travail, en mentionnant, entre autres, les circonstances de l'exposition, les doses reçues et les personnes concernées[25].

En pratique, les autorités compétentes reçoivent ces informations, y compris les données à caractère personnel, sous la forme d'une fiche par personne. Ces données sont transférées par courrier.

[24] Article 2 "Définitions" de l'arrêté royal. Les experts qualifiés sont agréés par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)
[25] Article 20.1.7 de l'arrêté royal

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification concerne le traitement des données à caractère personnel, ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a), du règlement). Ce traitement des données est mis en œuvre par une institution pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Certains aspects du traitement sont manuels (par exemple les résultats de dosimétrie sont enregistrés dans la base de données dosimétriques manuellement et la fiche d'exposition est aussi remplie à la main). Les données enregistrées pour chaque personne sont également imprimées sur papier sur une base annuelle et conservées dans les archives du service de contrôle physique. Ces données font manifestement partie d'un système de fichier. Dans la base de données dosimétriques, le traitement des données est automatisé. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 2, du règlement est applicable dans ce cas.

Le traitement relève donc du champ d'application du règlement.

L'analyse aux fins du contrôle préalable se limite au traitement des données collectées par l'intermédiaire du dosimètre individuel[26]. Le présent avis ne couvre pas la surveillance médicale des travailleurs exposés aux risques de rayonnements ionisants, qui est quant à elle une exigence de la médecine du travail en général. Néanmoins, le CEPD estime que tous les traitements de données concernant les risques professionnels doivent faire l'objet de son contrôle préalable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement prévoit que tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" soient soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, parmi lesquels ceux liés au "traitement des données relatives à la santé" (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). Les informations sur les doses ionisantes reçues par les personnes se rapportent évidemment à leur santé; les traitements relèvent donc du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Or, en l'espèce, le traitement est déjà en place. Cela ne pose pas de problème grave étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a été consulté sur le sujet le 21 mai 2007. Le 4 juin 2007, il est arrivé à la conclusion que les traitements relevaient du domaine du contrôle préalable et a lancé la procédure le même jour. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 5 août 2007. La procédure a été suspendue pendant une période de 85 jours pour demandes d'informations (7 + 20 + 17 jours + 1 jour + 40 jours pour observations sur projet d'avis) et pendant le mois d'août 2007. L'avis devrait donc être rendu au plus tard le 29 novembre 2007.

3.2. Licéité du traitement

[26] Comme il ressort de la dénomination et de la description du traitement figurant dans la notification pour contrôle préalable, et comme il est précisé dans la déclaration de confidentialité annexée au formulaire de notification.

La licéité des traitements de données doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. La notification en vue d'un contrôle préalable renvoie à l'article 5, point a), afin de justifier la licéité du traitement. Néanmoins, le CEPD considère que bien qu'il existe une "marge d'interprétation quant à savoir lequel de l'article 5, point a), et de l'article 5, point b), du règlement s'applique, en l'occurrence, l'obligation légale est très claire en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et c'est donc l'article 5, point b), qui s'applique, lequel dispose que: "*le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*". En effet, le responsable du traitement est soumis à une obligation légale précise selon la loi nationale belge qui met en œuvre deux directives du Conseil pour la protection sanitaire des travailleurs.

L'arrêté royal du 20 juillet 2001 met en oeuvre les directives 96/29/EURATOM et 90/641/EURATOM du Conseil qui constituent ***la base juridique du traitement des données.*** L'information disponible a permis au CEPD d'identifier un vide juridique dans les institutions de l'UE concernant la protection des travailleurs exposés aux risques des rayonnements ionisants. Les directives du Conseil s'adressent aux États membres. Aucune réglementation de cette nature n'existe pour protéger les travailleurs des institutions de l'UE, autre que celles mentionnées dans la loi nationale belge. D'après l'article 291 du traité instituant la Communauté européenne, "La Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. (…) ". Bien que les institutions et les organes bénéficient d'un statut spécial dans les États membres, le protocole sur les privilèges et les immunités ne leur octroie pas une immunité absolue. La Cour de justice a estimé que les privilèges et immunités que le protocole accorde aux Communautés "ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés"[27]. Le droit national s'applique donc au sein des institutions et organes de l'UE dans la mesure où il ne s'oppose pas à leur bon fonctionnement. La loi belge à laquelle renvoie le responsable du traitement ne s'oppose pas au bon fonctionnement de l'institution; le CEPD en conclut donc que la législation invoquée par le responsable du traitement constitue une base juridique adéquate pour le traitement des données.

1) Les articles 25 à 28 de la directive 96/29/EURATOM du Conseil établissent les obligations suivantes :

● ***Surveillance - Généralités***

Article 25

1. La surveillance individuelle est systématique pour les travailleurs exposés de la catégorie A. Elle repose sur des mesures individuelles établies par un service de dosimétrie agréé. Lorsque des travailleurs de la catégorie A sont susceptibles de subir une contamination interne notable, un système adéquat de surveillance devrait être mis en place; les autorités compétentes peuvent arrêter des directives générales pour l'identification de ces travailleurs.

2. La surveillance des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que c'est à juste titre que ces travailleurs sont classés dans la catégorie B. Les Etats membres peuvent exiger que les travailleurs de la catégorie B soient soumis à une surveillance individuelle et, au besoin, à des mesures individuelles établies par un service de dosimétrie agréé.

[27] Voir affaire 1/88, SA Générale de Banque contre Commission, Recueil de jurisprudence 1989, page 857, point 9, affaire C-2/88 Imm. Zwartfeld et.al., Recueil de jurisprudence 1990, page I-3365, points 19 et 20, et arrêt rendu dans l'affaire T-80/91 Campogrande contre Commission, Recueil de jurisprudence 1992, page II-2459, point 42.

3. Lorsque les mesures individuelles se révèlent impossibles ou insuffisantes, la surveillance individuelle repose sur une estimation effectuée soit à partir de mesures individuelles prises sur d'autres travailleurs exposés, soit à partir des résultats de la surveillance du lieu de travail, telle qu'elle est prévue à l'article 24.

● ***Surveillance dans le cas d'exposition accidentelle ou d'urgence***

Article 26: en cas d'exposition accidentelle, les doses reçues et leur répartition dans l'organisme sont évaluées.

Article 27: en cas d'exposition d'urgence, la surveillance individuelle ou l'évaluation des doses individuelles sont effectuées de manière appropriée selon les circonstances.

● ***Relevé et notification des résultats***

Article 28

1. Un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle est tenu pour chaque travailleur exposé de la catégorie A.

2. Aux fins du paragraphe 1, les documents ci-après sont conservés pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition:

a) un relevé des expositions mesurées ou estimées, selon le cas, des doses individuelles en application des articles 12, 25, 26 et 27;

b) en cas d'exposition d'un genre visé aux articles 26 et 27, les rapports décrivant les circonstances et les actions exécutées ;

c) le cas échéant, les résultats de la surveillance du lieu de travail qui ont servi à l'évaluation des doses individuelles.

3. Les expositions visées aux articles 12, 26 et 27 sont enregistrées séparément dans le relevé des doses visé au paragraphe 1.

2) L'article 6 de la directive 90/641/EURATOM du Conseil précise les obligations de l'exploitant vis-à-vis des travailleurs extérieurs :

1. L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.

2. En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'exploitant doit:

a) vérifier que ce travailleur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui sera assignée;

b) s'assurer qu'outre la formation de base en radioprotection visée à l'article 5, paragraphe 1, point b), il a reçu une formation spécifique en relation avec les particularités tant de la zone contrôlée que de l'intervention;

c) s'assurer que ce travailleur dispose des équipements nécessaires de protection individuelle;

d) s'assurer, également, que ce travailleur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétrique opérationnel éventuellement nécessaire;

e) faire respecter les principes généraux et les limitations de doses visées aux articles 6 à 11 de la directive 80/836/Euratom;

f) assumer ou prendre toute disposition utile pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur, au sens de l'annexe I chapitre III.

3) L'article 30.6 de l'arrêté royal précise les modalités de mesure de la dose en rappelant:
- les situations dans lesquelles le port d'un dosimètre (ou de dosimètres supplémentaires) est obligatoire,
- l'obligation de conserver les résultats des dosimètres en archives.[28]

4) L'article 26 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants précise les missions du service de contrôle physique, en rappelant que ce service est chargé d'organiser le suivi dosimétrique de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention (article 26, paragraphe 2) et de transmettre les doses individuelles relevées au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant, au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant (article 26, paragraphe 3).

Le CEPD conclut également que la collecte et le suivi des doses ionisantes reçues par les travailleurs, les travailleurs extérieurs et les visiteurs ainsi que le traitement de ces données sont ***nécessaires afin de respecter l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement***.

3.3. Traitements portant sur des catégories particulières de données

Les traitements portant sur certaines catégories particulières de données à caractère personnel comme les données relatives à la santé sont en principe interdits par l'article 10, paragraphe 1, du règlement. L'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement prévoit une exception à ce principe fondamental et dispose que "*le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités* (…)". Le responsable du traitement étant évidemment soumis aux règles obligatoires (comme expliqué plus haut) en matière de droit du travail, le CEPD en conclut que les données sur les rayonnements ionisants collectées par les dosimètres peuvent être légalement traitées par le responsable du traitement.

3.4. Qualité des données

[28] " Les dispositions sont prises pour que les résultats des mesures effectuées soient conservés en archives avec les documents assurant une identification indiscutable des personnes intéressées."

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement), et si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

Le CEPD insiste sur le fait que la procédure examinée ici doit garantir la qualité des données.

La finalité du traitement dont il est question ici est de collecter les données à caractère personnel relatives à la santé au moyen de dosimètres individuels, en ce qui concerne des personnes exposées professionnellement aux rayonnements ionisants, et de conserver une base de données de ces résultats afin de respecter l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement en matière de droit du travail. Les données à caractère personnel collectées à cette fin sont des données d'identification et des données radiologiques (catégorie de radiation, numéro du dosimètre et exposition personnelle aux radiations, échantillons urinaires positifs). Ces données répondent aux exigences en étant adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.

Le CEPD estime qu'un grand nombre des mesures mises en place pour veiller à l'exactitude des données sont appropriées. C'est le cas par exemple en ce qui concerne l'université de Liège qui fait déjà correspondre les résultats dosimétriques avec le nom de la personne concernée (membre du personnel, travailleur extérieur ou visiteur), car cela réduit le risque d'erreur dans la mise en correspondance des données lorsque celles-ci sont saisies manuellement dans la base de données dosimétriques à l'institut du CCR. La justesse et l'exactitude des liens entre les données à caractère personnel respectives se trouvent renforcées par le fait que le dosimètre a un numéro de référence unique lié au nom de la personne et au dosimètre lui-même. La disposition technique qui prévoit de fournir de nouveaux dosimètres individuels tous les mois garantit aussi cette exactitude.

Les exigences légales prévues par l'arrêté royal selon lesquelles les archives doivent contenir à la fois les résultats des mesures et les autres documents assurant l'identification indiscutable de la personne concernée contribuent également à l'exactitude des données.

Le CEPD craint néanmoins que l'exactitude des données soit compromise lors de la procédure d'information des travailleurs extérieurs concernant d'éventuelles doses plus élevées reçues pendant leur intervention à l'institut du CCR à Geel. D'après la description du responsable du traitement, les travailleurs extérieurs sont informés *par le biais de l'entreprise* pour laquelle ils travaillent de leur exposition personnelle aux radiations dans le cas où la dose limite a été dépassée, mais ils ne sont pas informés directement d'une irradiation positive. Comme il peut exister un conflit d'intérêts entre les travailleurs extérieurs et l'entreprise qui les emploie, la transmission de données exactes peut être compromise. Le CEPD jugerait donc plus approprié du point de vue de la protection des données que, outre l'entreprise extérieure, le travailleur extérieur (ou le médecin qu'il/elle a choisi) soit également informé directement de toute irradiation positive par l'institut du CCR à Geel. (Fournir les informations adéquates relatives aux circonstances particulières du traitement aux personnes concernées relève aussi d'une obligation légale. Voir le point 3.8 du présent avis).

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant afin que les informations contenues dans la base de données dosimétriques puissent être aussi complètes que possibles, ce qui contribue également à garantir la qualité des données (voir le point 3.7 du présent avis).

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données soient traitées *loyalement et licitement*. La question de la licéité a déjà été examinée au point 3.2 ci-dessus. La loyauté

demande une attention toute particulière car le contexte est délicat: elle a trait aux informations devant être communiquées aux personnes concernées (voir le point 3.8 du présent avis).

3.5. Conservation des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données à caractère personnel peuvent être conservées plus longtemps, notamment à des fins scientifiques et statistiques, à condition qu'elles le soient sous une forme qui les rend anonymes.

Comme cela a été décrit dans la section consacrée aux faits, l'IRMM archive les relevés pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle ou de la date de la dernière visite. Les données enregistrées pour chaque personne sont également imprimées sur papier sur une base annuelle. Le service de contrôle physique conserve ces informations imprimées dans ses archives pendant au moins trente ans conformément à son obligation légale.

Étant donné que la conservation de données exactes sur les doses de rayonnements ionisants peut se révéler ultérieurement d'une grande importance dans le contexte du traitement médical de la personne et/ou dans le cas de demandes éventuelles d'indemnisation, même plusieurs années plus tard, pour une maladie professionnelle alléguée, le CEPD estime que le délai légal pendant lequel les données doivent être conservées est raisonnable.

3.6. Transfert de données

Dans le cas présent, les données à caractère personnel sont transférées au sein de la Commission et à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et les articles 7 et 8 du règlement peuvent s'appliquer ici.

Transferts de données basés sur l'article 7 du règlement

L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose que "*sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts (...) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le service médical de la Commission européenne et le service de contrôle physique (département SHES de l'IRMM) peuvent recevoir des données à caractère personnel relatives aux doses de radiation. En principe, il est clair que le transfert des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de leur compétence (article 7, paragraphe 1, du règlement). Le suivi médical des travailleurs étant nécessaire dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles, les transferts de données aux médecins-conseils et aux experts de contrôle physique *in abstracto* peuvent être considérés comme légitimes. Il faut noter, cependant, que contrairement aux médecins-conseils, les experts de contrôle physique ne sont pas forcément des médecins et ne sont donc pas tenus aux règles du secret médical concernant les données relatives à la santé qui leur sont communiquées. D'autres personnes que les médecins ont également accès aux données relatives à la santé des travailleurs au sein du service médical (par exemple, les infirmiers ou infirmières). Les exigences de l'article 7, paragraphe 3, du règlement doivent donc être respectées: "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Les experts de contrôle physique et les personnes travaillant dans le service médical ayant un droit d'accès doivent être informés de cette règle.

Transferts de données basés sur l'article 8 du règlement

Les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE sont possibles "*si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*" (article 8, point a), du règlement).

Un certain nombre d'autorités doivent recevoir les données à caractère personnel et les données relatives à la santé des personnes concernées conformément à la législation nationale belge: le service public fédéral belge du travail, l'agence fédérale de contrôle nucléaire, l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail ainsi que le médecin du ministère de l'emploi et du travail. Ces autorités sont en principe soumises à la législation belge mettant en œuvre la directive 95/46/CE et sont des destinataires exécutant une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 8, point a), du règlement. La nécessité de ces transferts est indiquée dans la législation nationale applicable. De plus, les données à caractère personnel sont transférées à l'université de Liège avec laquelle l'IRMM entretient une relation contractuelle dans le but de développer les films dosimétriques et de faire correspondre les résultats avec les noms des personnes concernées. Dans ce cas, l'article 8, point a), du règlement s'applique aussi puisque l'université agit au nom du responsable du traitement pour remplir sa mission d'ordre public. Quant à la nécessité du transfert, elle est établie conjointement par l'expéditeur et le destinataire.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Selon l'article 13 du règlement: "*la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement, au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires auxquels les données sont communiquées et la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l origine de ces données*". L'article 14 prévoit que: "l*a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes*".

Le droit d'accès aux données à caractère personnel des personnes concernées est établi à l'article 38, paragraphe 2, de la directive 96/29/EURATOM du Conseil et à l'article 30.6 de l'arrêté royal belge. La notification en vue d'un contrôle préalable et la déclaration de confidentialité annexée à la notification précisent que les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification en contactant le responsable du traitement. En principe, cette procédure répond aux exigences concernant la protection des données.

Le CEPD note que le droit de rectification peut être quelque peu limité par la nature du traitement. Il est clair qu'il s'applique à la mise à jour des données administratives de la personne enregistrée dans la base de données. Cependant, ce droit est plus difficile à garantir en ce qui concerne les doses de radiation. En principe, il n'est pas exclu que la personne concernée demande que son état soit revu par un autre expert de contrôle physique ou un autre expert médical et que des informations soient enregistrées dans la base de données afin d'actualiser ses données. Ce qui, en l'espèce, peut être un moyen d'exercer le droit de rectifier les données relatives aux doses de radiation, droit qu'il convient d'accorder conformément au règlement.

3.8. Informations destinées à la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste détaillée d'informations devant être fournies à la personne concernée et précisent le moment où il convient de le faire.

Le CEPD considère que c'est essentiellement l'article 12 relatif aux informations à fournir aux personnes concernées lorsque "*les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*" qui s'applique en l'occurrence, car les informations proviennent des différentes parties impliquées dans le processus (les résultats des doses sont relevés par les dosimètres, les films sont développés par l'université de Liége, les médecins examinant les échantillons urinaires, etc.).

Substance des informations fournies

Le CEPD constate que les travailleurs et les personnes susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants reçoivent des informations générales relatives aux risques sanitaires et à l'importance que revêt le respect des prescriptions médicales et techniques. La formation sur les risques sanitaires comprend la dosimétrie et le relevé des doses.

Comme cela a été décrit dans la section consacrée aux faits, la déclaration de confidentialité contient la plupart des informations exigées par l'article 12 du règlement. Néanmoins, les coordonnées du CEPD ne sont pas mises à jour et le responsable du traitement n'a pas de coordonnées (par exemple, une adresse électronique fonctionnelle). Le CEPD demande donc que le responsable du traitement fournisse ses coordonnées et mette à jour l'adresse électronique du CEPD: edps@edps.europa.eu dans la déclaration de confidentialité.

En outre, le CEPD estime qu'en raison du caractère sensible du traitement dont il est question ici, qui découle du fait qu'il a trait aux doses de radiation dans le contexte des maladies professionnelles, il serait bon que le responsable du traitement fournisse les informations concernant les irradiations positives aux personnes concernées sans que celles-ci n'aient à formuler une demande particulière au titre de leur droit d'accès. Ainsi, toute irradiation positive doit être communiquée directement aux personne concernées (voir ci-dessous la section intitulée "Quand convient-il de fournir les informations?). Le CEPD se réjouit du fait qu'à l'IRMM, en réponse à la demande du comité du personnel, les résultats d'irradiation positive soient communiqués à la personne concernée via un courriel interne. Cette procédure assure un traitement loyal à l'égard de la personne concernée et prend en compte la nature particulière du traitement dont il est question ici. Ces informations doivent cependant aussi être communiquées aux travailleurs extérieurs et aux visiteurs (voir ci-dessous).

Moyens utilisés pour communiquer les informations

Le CEPD estime que le fait de placer la déclaration de confidentialité sur le site web interne de l'IRMM est un progrès vers la transparence du traitement et la communication d'informations plus complètes aux personnes concernées. Le CEPD craint néanmoins que le site web interne de l'IRMM ne soit pas accessible à toutes les personnes concernées, par exemple les travailleurs extérieurs et les visiteurs. Il recommande donc d'afficher la déclaration de confidentialité dans les parties du bâtiment où elle peut être facilement consultée par les personnes ne faisant pas partie du personnel (par exemple aux entrées du bâtiment ou aux endroits où les personnes reçoivent leurs dosimètres).

Quand convient-il de fournir les informations?

L'article 12 du règlement précise le moment où les informations doivent être fournies aux personnes concernées: lorsque les données ne sont pas collectées auprès des personnes concernées, le responsable du traitement doit informer les personnes concernées *dès l'enregistrement des données à caractère personnel*, ou si la communication des données à un tiers est envisagée, *au plus tard lors de la première communication des données.*

Afin que les personnes reçoivent des informations personnalisées, les informations énumérées à l'article 12 (déclaration de confidentialité) doivent être communiquées avant que le traitement ne soit lancé. Par exemple, les membres du personnel pourraient recevoir la déclaration de confidentialité (ou un lien pour y accéder sur le site web interne) pendant leur période de formation obligatoire, et les visiteurs et travailleurs extérieurs au moment de leur première visite à l'IRMM, avant leur intervention.

En ce qui concerne les travailleurs extérieurs, toute irradiation positive serait immédiatement communiquée à l'entreprise extérieure. En outre, une fiche d'exposition est envoyée à l'entreprise extérieure, laquelle informe les travailleurs extérieurs de l'irradiation positive. Le responsable du traitement a noté que l'entreprise extérieure était responsable de la manière dont elle communiquait les résultats à ses travailleurs. La même procédure s'appliquerait aux visiteurs au cas où ils recevraient une dose supérieure à la dose de radioactivité naturelle.

Le CEPD craint que les travailleurs extérieurs et les visiteurs ne reçoivent pas les informations vitales relatives à leur état de santé directement alors que ces informations sont déjà à la disposition de l'IRMM et qu'ils les reçoivent après un certain délai via un tiers extérieur. Le libellé du règlement est clair: le responsable du traitement doit informer les personnes concernées au plus tard lors de la première communication des données, si leur communication à un tiers est envisagée. Bien que l'entreprise extérieure doive être considérée comme un intermédiaire faisant passer les informations entre l'IRMM et la personne concernée, cela peut aussi être considéré comme une première divulgation d'informations, ce qui signifie que ces informations devraient être communiquées à la personne concernée en même temps. Le CEPD demande dès lors qu'une procédure soit mise en place afin de veiller à ce que les travailleurs extérieurs et les visiteurs reçoivent toute information relative à une irradiation positive directement de l'IRMM.

Même si les bases juridiques auxquelles renvoie le responsable du traitement n'obligent pas celui-ci à communiquer les irradiations positives aux membres du personnel, aux travailleurs extérieurs et aux visiteurs directement, elles ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit à l'information, plus étendu, octroyé par le règlement aux personnes concernées.

3.9. Traitement des données pour le compte des responsables du traitement

Quand le traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui offre des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation. Le responsable du traitement doit également rédiger un contrat ou un acte juridique qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement (article 2, point e), et article 23 du règlement).

L'IRMM entretient une relation contractuelle avec l'université de Liège qui, dans le cas présent, agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'IRMM pendant le développement des films des dosimètres, la lecture et la mise en correspondance des résultats et des noms et les transferts de ces informations à l'IRMM. Le contrat (ou autre acte juridique liant le sous-traitant) doit donc préciser que le sous-traitant n'agit que sur instruction de l'IRMM. Par ailleurs, l'université de Liège étant

soumise à la loi nationale belge transposant la directive 95/46/EC, le sous-traitant est tenu par les obligations de sécurité et de confidentialité fixées par la loi belge. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les exigences énoncées à l'article 23 figurent dans le contrat.

3.10. Mesures de sécurité

Aux termes de l'article 22 du règlement, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Le CEPD considère que les mesures de sécurité adoptées par l'IRMM sont adéquates à la lumière de l'article 22 sous réserve de la mise en place de mesures garantissant la confidentialité des données à caractère personnel concernées.

Les médecins-conseils et les médecins gérant les données à caractère personnel liées aux doses de radiation sont soumis au secret professionnel, et à cet égard, l'obligation de confidentialité est respectée. Le responsable du traitement doit néanmoins s'assurer que la confidentialité des communications est garantie quand les informations sont transférées de l'université de Liège à l'IRMM et de l'IRMM aux autorités compétentes belges. À cet égard, le CEPD recommande à titre de bonne pratique et comme mesure appropriée de faire figurer les termes "CONFIDENTIEL" et "À N'OUVRIR QUE PAR XY" sur les enveloppes contenant les informations relatives à la santé ou, dans le cas de courriels, de sécuriser ces derniers.

Conclusion :

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement pour autant que les éléments qui précèdent soient pris en compte dans leur intégralité. L'IRMM doit en particulier:

● veiller à ce que les travailleurs extérieurs et les visiteurs concernés reçoivent les informations concernant une irradiation positive directement de l'institut du CCR à Geel,

● s'assurer que tout membre du personnel du service de contrôle physique et du service médical recevant et traitant les données est informé de la règle en vertu de laquelle ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins,

● réviser la déclaration de confidentialité afin d'indiquer les coordonnées du responsable du traitement et de mettre à jour l'adresse électronique du CEPD: edps@edps.europa.eu,

● afficher la déclaration de confidentialité dans des endroits en vue pour les travailleurs extérieurs et les visiteurs,

● fournir des informations personnalisées concernant le traitement conformément à l'article 12 du règlement, et ce avant que le traitement ne démarre. Par exemple, les membres du personnel pourraient recevoir la déclaration de confidentialité (ou un lien pour y accéder sur le site web interne) pendant leur période de formation obligatoire, et les visiteurs et travailleurs extérieurs au moment de leur première visite à l'IRMM, avant leur intervention,

● veiller à ce que le contrat entre l'IRMM et le service de dosimétrie (actuellement l'université de Liège) précise que le service n'agit que sur instruction de l'IRMM et que le service est soumis à la loi nationale belge transposant les exigences de sécurité et de confidentialité de la directive 95/46/CE,

● veiller à ce que la confidentialité des communications soit garantie quand les informations sont transférées de l'université de Liège à l'IRMM et de l'IRMM aux autorités compétentes belges. À cet égard, les communications électroniques doivent être sécurisées et les mentions appropriées doivent figurer sur les enveloppes des courriers (par exemple: "Confidentiel" ou "À n'ouvrir que par XY").

En outre, tout traitement de données à caractère personnel concernant les risques professionnels encourus par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (par exemple, le contrôle et le suivi médicaux) doit être notifié pour contrôle préalable par le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2007

(Signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données